



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-162/2003

Document consultable dans Médi@m

Date :

24/12/2003

Domaine(s) :

RISQUES PROFESSIONNELS

Nouveau	☐
Modificatif	☒
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Relèvement au 1^{er} janvier 2004
du plafond des salaires soumis
à cotisations.

Liens :

Cir-19/2002

Cir-6/2003

Plan de classement :

260

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 3

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CRAM

☐ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre 1^{er} janvier 2004

Résumé :

Répercussions sur les prestations d'assurance accidents du
travail et maladies professionnelles.

Mots clés :

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles EVRARD



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 162/2003

Date : 24/12/2003

Objet : Relèvement au 1er janvier 2004 du plafond des salaires soumis à cotisations.

Affaire suivie par Valérie GIRODON ☎ 01 42 79 38 17

Le **décret n°2003-1159 du 4 décembre 2003** portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2004, publié au Journal officiel du 6 décembre 2003 (cf. annexe III), porte à 7428 €, à compter du 1^{er} janvier 2004 le montant du plafond trimestriel pour les rémunérations ou gains versés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2004.

Je vous rappelle que l'article **D.242-17 du Code de sécurité sociale**, prévoit désormais une fixation unique du montant du plafond pour chaque année civile et précise les modalités de cette fixation.

Dès lors, les montants maximaux des prestations d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles sont modifiés ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe 1 ci-jointe.

Les bases annuelles de calcul des cotisations à l'assurance volontaire individuelle, s'établissent comme mentionné à l'annexe II.